

**COMMUNE DE GARGES-LES-GONESSE**

**ARRETE DU MAIRE**

**ORIGINAL**

Portant réglementation de la propreté des voies et espaces publics et leurs usages.

Nous, Maurice LEFEVRE, Maire de GARGES-LES-GONESSE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-15 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-2 et suivants et R.1312-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles R.132-11, R.132-15, R.610-5, R.632-1, R.634-1, et R.635-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R.116-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral permanent n°89-3226 du 13 Juillet 1989,

**Considérant** les aspirations des gargeois à vivre dans une ville propre,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer conjointement avec les autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique et la santé publique en complétant et en précisant les dispositions des lois et des règlements en vigueur,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : Principe général**

Le présent arrêté pris en application des dispositions des articles du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire Départemental vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics qui nécessitent d'être précisées par l'autorité municipale. Ce document est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune.

Hôtel de Ville

8, place de l'Hôtel de Ville - B.P. 2 - 95141 Garges-lès-Gonesse Cedex

Tél. : 01 34 53 32 00 - Télécopie : 01 34 53 32 02

[www.canalgarges.com](http://www.canalgarges.com)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. Le Maire

Tout dépôt ou déjection sur la voie publique d'objets, substances et débris, de quelque nature qu'il soit, est interdit sur le territoire de la commune.

## **ARTICLE 2 : Odeurs, Feux et Fumées**

Les activités dégageant des odeurs ou fumées susceptibles d'incommoder le voisinage ou de présenter un danger telles que feux de pneus, matières plastiques, etc sont interdites. Les cheminées doivent être maintenues en bon état de manière à éviter toute émanation gênante ou toxique. En période de sécheresse constatée, le Maire peut prendre toute mesure complémentaire à un arrêté préfectoral telle que débroussaillage, nettoyage des parcelles et retrait des dépôts d'ordures ménagères afin de prévenir tout risque d'incendie.

## **ARTICLE 3 : Entretien des trottoirs**

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres. Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure des dites voies. Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autre est interdite sur les voies publiques. De même, le lavage à grande eau des véhicules et autres matériels, par jet ou tout autre manière, est strictement interdit sur la voie publique.

Les propriétaires riverains ou leurs représentants doivent maintenir les trottoirs en bon état de propreté sur toute la longueur de leur façade. Les saletés déplacées ne doivent pas être mises au caniveau mais traitées comme les autres déchets.

Lors de chutes de neiges, les riverains doivent également dégager un passage permettant le croisement de deux piétons.

## **ARTICLE 4 : Entretien des propriétés privées**

Le propriétaire fait maintenir dans un état de propreté permanent, notamment par la destruction des ronciers, l'entretien des plantations, l'enlèvement des décombres et de tout objet hors d'usage, de telle façon que les terrains ne puissent favoriser la prolifération d'animaux nuisibles pouvant représenter un danger pour les personnes ou la santé publique

## **ARTICLE 5 : Collecte des déchets**

La collecte des déchets fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets doivent être sortis. Ils doivent être tenus en bon état de propreté.

Les déchets encombrants doivent être sortis la veille au soir du jour du ramassage.

## **ARTICLE 6 : Affichage**

Il est interdit d'apposer des affiches, quelles qu'elles soient, sur la voie publique, excepté aux emplacements réservés. Les associations désirant promouvoir une manifestation par banderoles ou piquets doivent solliciter l'autorisation du Maire dans les délais impartis. L'utilisation des feux de signalisation pour ces promotions est interdite.

## **ARTICLE 7 : Animaux**

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques sur la voie publique. Les chiens doivent être tenus en laisse. Les coordonnées et les modalités d'intervention des services compétents pour la capture et la prise en charge des animaux errants sont disponibles en Mairie. Il est demandé à toute personne ayant des animaux domestiques sous sa garde, de ne pas les laisser déposer leurs excréments sur le domaine public.

En cas de non respect de cette recommandation, le propriétaire ou le gardien d'animaux domestiques sera tenu de ramasser les déjections. Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons.

## **ARTICLE 8 : propreté des chantiers**

a-Tout propriétaire faisant des travaux ou faisant faire des travaux par une entreprise doit veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre.

Les propriétaires doivent prendre toute disposition pour faire nettoyer sans délai les chantiers et leurs abords.

Toute détérioration du mobilier urbain causée par ces chantiers devra être réparée.

Les entreprises devront également assurer une bonne tenue des installations de chantiers (clôtures, baraques de chantier, matériels, signalisation, éclairage, évacuation des déchets issus des travaux,...)

Il est interdit de déverser dans le caniveau tout résidu de matériaux.

Le nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier, la maintenance des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de chantier sont obligatoires les veilles de week-end, jours fériés et jours de congés de l'entreprise.

b-L'entreprise prendra toute précaution utile, ou imposée par la commune afin d'éviter toute dégradation des infrastructures et réseaux annexes, du mobilier urbain de l'éclairage public ou des plantations. Les protections devront être démontées et évacuées au plus tard 1 semaine après la fin du chantier. Toute détérioration causée par le chantier devra être réparée. La commune sera en droit d'exiger qu'un état des lieux soit réalisé au préalable.

En cas de défection de l'entreprise, la commune se réserve le droit de s'y substituer. Les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise.

Tout chantier doit faire l'objet d'un Plan d'Installation de Chantier dûment validé par la commune, par le biais d'un arrêté municipal. Ce document indiquera notamment :

- l'emplacement et la nature de la clôture,
- les sorties de véhicules et d'engins de chantier,
- les zones de stationnement interdits et les restrictions de circulation aux abords du chantier,
- les passages piétons provisoires, les déviations, la signalisation et toutes les mesures visant à assurer la sécurité des usagers,
- toute mesure de protection des infrastructures,
- les branchements et raccordements provisoires aux réseaux concessionnaires,
- de manière schématique les aires de stockage et de cantonnement à l'intérieur du chantier,
- les coordonnées du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, du CSPS et de l'astreinte.

En dehors des heures de travail, le chantier devra être parfaitement clos.

## **ARTICLE 9 : stationnement et circulation**

Sauf indication contraire, interdiction de circuler et de stationner pour tout véhicule à moteur sur les espaces publics non spécifiquement conçus à cet effet et notamment les espaces verts, les massifs fleuris, les parcs naturels, les espaces non minéralisés, les trottoirs. Cette interdiction s'applique particulièrement dans les sites suivant : les terrains des pieds humides, les terrains de sport ou de jeux, les squares (Manet, Degas et Verdun), les parcelles de l'A6 en général, le terrain des muriers, le parc des loisirs du Fort de Stains, le petit bois Jean Jaurès, Walt Disney vallée.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services municipaux et intercommunaux, de secours et de police.

## **ARTICLE 10 : activités mécaniques**

Il est interdit de procéder à la vidange de véhicules à moteur et notamment des circuits d'huile moteur, boîte et hydraulique et de liquide de refroidissement sur la voie publique afin d'éviter tout risque de pollution. La réalisation des niveaux de ces liquides est tolérée à la condition qu'elle soit à but non lucratif et que toute précaution soit prise afin qu'aucun produit polluant et notamment de dérivés d'hydrocarbure ne soient laissés sur la chaussée.

Interdiction est faite de procéder sur la voie publique à toute activité mécanique sur tout type de véhicules à moteur et notamment dans les cas suivants :

- intervention immobilisant le véhicule et le rendant non déplaçable : démontage ou remplacement d'éléments de direction, de transmission, embrayage, boîte de vitesse, essieux, système de freinage, amortisseurs (...);

- interventions susceptibles de créer un risque tant pour l'usager de la voie que pour l'intervenant du fait que les conditions d'hygiène et de sécurité requises pour cette activité ne peuvent être respectées sur la voie publique (risque d'incendie, calage du véhicule sur des chandelles, des cales ou un cric, obstacles sur les cheminements des véhicules ou des piétons, manipulation de produits chimiques,...);

- interventions susceptibles de provoquer une pollution : dérivés d'hydrocarbure, dissolvants, produits volatiles, peinture.

Sont tolérées les interventions légères et brèves dans le temps, ne relevant d'aucun des cas ci-dessus, relevant de la maintenance courante : remplacement d'ampoules, niveaux, pression des pneus, remplacement de balais d'essuie-glace.

## **ARTICLE 11 : Vente de véhicule**

Interdiction de remettre des véhicules sur la voie publique au fin d'être vendu, dans un but lucratif. Seul un véhicule en vente par foyer est autorisé sur la voie publique.

## **ARTICLE 12 : Plantations**

Il est interdit de s'approprier les plantes des massifs et jardinières fleuris de la ville.

## **ARTICLE 13 : Travaux**

Toute réalisation de travaux sur la voie publique est assujettie à une déclaration auprès des concessionnaires et une autorisation délivrée par le biais d'un arrêté municipal et notamment, les bateaux, les gargouilles et les branchements aux réseaux d'égouts.

**ARTICLE 14 :** Respect des dispositions réglementaires

Les usagers devront se conformer aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental ainsi que du Code de la Santé.

**ARTICLE 15 :** Sanctions

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées comme suit :

Classe de la contravention	Infraction
1 <sup>ère</sup> classe	non respect du présent arrêté dont la sanction n'est pas prévue ci-dessous (art. 610-5 Code pénal)
2 <sup>ème</sup> classe	<ul style="list-style-type: none"><li>- fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique (R.632-1 Code pénal)</li><li>- fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal (R622-2 Code pénal)</li></ul>
5 <sup>ème</sup> classe	<ul style="list-style-type: none"><li>- fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'arrêté municipal, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule (R.635-8 Code pénal)</li><li>- fait de laisser écouler ou répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public (art R116-2 Code de la voirie routière)</li><li>- fait d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier (art R116-2 Code de la voirie routière)</li></ul>

**ARTICLE 16 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en Mairie par les Services Techniques Municipaux.

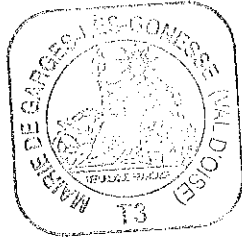
**ARTICLE 17 :**

Monsieur le Maire de la Commune de Garges-lès-Gonesse, Monsieur le Directeur Général des Services , Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Commune de Garges-lès-Gonesse, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Val de France, Monsieur le Président de Val de France, Monsieur le Commissaire Principal de la commune de Garges-lès-Gonesse, le Chef de Police Municipale de la commune de Garges-lès-Gonesse et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

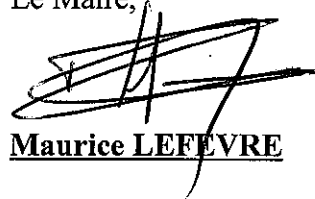
SARCELLES

**ARTICLE 18 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles,



En Mairie, le 6 octobre 2010  
Le Maire,

  
**Maurice LEFEVRE**

**NOTA : Délai de voies de recours.**

L'intéressé qui désire contester le présent Arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la Décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut un rejet implicite).